

## Arrêt

n° 58 466 du 24 mars 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants.*

*En août 2007, votre père, ancien militaire devenu agriculteur, a vendu des vaches à un certain [I.]. Celui-ci a revendu les vaches à une tierce personne qui, au moment de passer la frontière vers le Sénégal, s'est fait voler les vaches en questions par des rebelles. Le 09 août 2007, les militaires sont descendus à votre domicile, ils ont accusé votre père de former un groupe de rebelles à la frontière. En voulant vous interposer à son arrestation, vous avez été maltraité et vous avez perdu connaissance.*

Votre père a été emmené et placé en détention à la prison de Koundara. Vous avez été emmené par un ami de votre père, à son domicile. Les militaires sont venus un jour prendre une photo et vos empreintes. Le 26 août 2007, l'ami de votre père vous a emmené au Sénégal et là, il vous a fait part du décès de votre père le 20 août 2007. Le 1er novembre 2007, vous avez pris un bateau jusque l'île de Ténériffe. Là, vous avez été intercepté par les autorités espagnoles qui vous ont emmené à Madrid en décembre 2007. Vous avez été ensuite emmené à Figera afin d'y apprendre la langue espagnole et après six mois, vous avez pu choisir votre lieu de résidence. Vous vous êtes alors rendu à Valencia où vous avez séjourné jusqu'en septembre 2009. Vous avez quitté l'Espagne car vous avez rencontré le fils d'une des personnes responsables de l'arrestation de votre père. Vous n'avez demandé aucune protection aux autorités espagnoles mais vous avez pris la décision de rejoindre la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 24 septembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 25 septembre 2009. Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact téléphonique avec votre soeur aînée.

#### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des autorités guinéennes qui voudraient vous tuer afin de récupérer le bétail de votre père qui lui-même a été accusé de former des 1 rebelles (audition du 26 octobre 2010 pp. 12, 13, 14, 16 et 20). Vos déclarations à ce sujet manquent de cohérence et de consistance. Vous déclarez en effet que les autorités vous recherchent pour vous tuer car ils veulent récupérer le troupeau de votre père mais interrogé à diverses reprises sur celui-ci, vous donnez des versions différentes. Vous déclarez dans un premier temps que ce troupeau a été divisé en trois parties par les autorités : une partie pour les autorités, une partie pour vos soeurs et une troisième qui vous revient mais qui a été donnée à votre beau-père (qui est également votre oncle maternel) (audition du 26 octobre 2010 p. 12). Ensuite, vous réitérez vos propos selon lesquels le cheptel a été divisé en trois parties mais les bénéficiaires invoqués sont d'une part vos soeurs, d'une autre part votre mère et son frère et enfin vous-même en ce qui concerne la troisième part (audition du 26 octobre 2010 pp. 13 et 14). Enfin, vous déclarez que les autorités se sont appropriées sans distinction le bétail de votre père (audition du 26 octobre 2010 p. 20). Lorsqu'il vous est alors demandé pour quelle raison les autorités voudraient vous tuer vu qu'elles se sont déjà appropriées ces bêtes, dans un premier temps, vous déclarez l'ignorer et lorsque la question vous est à nouveau reposée, vous déclarez que votre père était accusé de rébellion (audition du 26 octobre 2010 p. 20).

A cet égard, vous déclarez que votre père a été accusé de rébellion car la personne qui avait acheté les bêtes à l'acheteur de votre père, personne qui était donc le second acheteur des animaux, s'est fait voler le bétail par des rebelles à la frontière entre la Guinée et le Sénégal et qu'il a porté plainte contre votre père (audition du 26 octobre 2010 pp. 12, 13 et 16). Il n'est nullement cohérent que les autorités s'acharment de la sorte sur le premier propriétaire suite à la déclaration du vol des animaux par la seconde personne ayant acheté ces bêtes. De plus, interrogé sur cette personne, second acheteur et personne était à l'origine des ennuis de votre père et par conséquent des vôtres, vous n'avez pu donner son identité que vous n'avez, par ailleurs, pas cherché à savoir (audition du 26 octobre 2010 p. 16).

A la question de savoir pour quelle raison votre père, premier propriétaire des vaches était accusé d'être à l'origine du vol, vous invoquez le fait que pour vendre des animaux il faut des documents délivrés par la commune, ce qui n'a en soi aucun sens vu que comme vous l'affirmez votre père avait effectué légalement toutes ces démarches (audition du 26 octobre 2010 pp. 16 et 17). De même, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre père serait accusé de rébellion parce que ces vaches avaient été volées, vous déclarez « C'est **peut-être** parce qu'il a vendu ses vaches et que la personne qui a acheté ses vaches se rendait de l'autre côté du pays et elles ont été prises par les rebelles, c'est **peut-être** pour cela qu'elles portent ces accusations contre mon papa » (audition du 26 octobre 2010 p. 16).

Ce lien repose donc sur des supputations de votre part et lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour faire ce lien, vous déclarez avoir des éléments de preuve à savoir le fait que votre père était agriculteur et le fait que vous portiez des cicatrices (audition du 26 octobre 2010 p. 17).

*Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous rétorque que ces éléments n'établissent nullement le lien, vous déclarez dans un premier temps que cela n'a pas été dit et de suite vous revenez sur vos propos pour déclarer que les autorités ont dit que votre père a fait en sorte que les vaches soient saisies par les rebelles à la frontière (audition du 26 octobre 2010 p. 17).*

*Qui plus est, vous n'avez jamais eu d'activités politiques, vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique (audition du 26 octobre 2010 p. 5), vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités guinéennes (audition du 26 octobre 2010 p. 14) et dans la mesure où comme vous l'expliquez, le bétail volé a été remboursé par le premier acheteur (audition du 26 octobre 2010 p. 20), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne.*

*A cet égard, questionné sur l'actualité de votre crainte, vous déclarez avoir des contacts uniquement avec votre soeur (audition du 26 octobre 2010 p. 10) et lorsqu'il vous est demandé quelles informations relatives à votre situation vous avez obtenu, vous déclarez que votre situation est toujours d'actualité et qu'elle s'aggrave (audition du 26 octobre 2010 p. 11). Questionné alors sur quoi se basent de telles affirmations, vous invoquez d'une part le fait que les autorités se reposent sur l'argent, qu'elles veulent récupérer le bétail de votre père comme mentionné supra et d'autre part, vous mentionnez des visites orchestrées à votre domicile où résident votre épouse et votre mère. A la question de savoir à quelle fréquence ces visites ont lieu vous déclarez qu'elles ont lieu quatre fois par mois et lorsqu'il vous est demandé à quand remonte la dernière visite en question, vous déclarez qu'elle a eu lieu en septembre 2010 (audition du 26 octobre 2010 p. 11). Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous place devant le fait que si la dernière visite remonte au mois de septembre alors qu'on est le 26 octobre et que votre dernier contact avec votre soeur remonte au dimanche précédent, soit le 24 octobre, il n'est pas possible qu'il passe encore quatre fois par mois, vous ne donnez aucune explication et vous maintenez vos déclarations (audition du 26 octobre 2010 pp. 10, 11 et 12). A la question de savoir si vous avez d'autres éléments attestant que votre problème est toujours d'actualité vous répondez par la négative et à la question de savoir si outre ces visites à votre domicile, vous êtes recherché ailleurs, vous déclarez l'ignorer (audition du 26 octobre 2010 p. 14). Par conséquent, l'actualité de votre crainte n'est nullement établie.*

*Au surplus, vous déclarez avoir séjourné sur le territoire espagnol entre les mois de novembre 2007 et septembre 2009 et à aucun moment vous n'avez sollicité une quelconque protection de la part des autorités espagnoles. A cela, vous répliquez que pour introduire une demande d'asile vous deviez suivre des cours de langue espagnole. Toutefois, toujours selon vos déclarations, vous aviez suivi les cours de langue espagnole début de l'année 2008 (audition du 26 octobre 2010 pp. 7 et 9). Vous déclarez alors que vous n'avez pas pu car vous avez rencontré le fils d'un des responsables du décès de votre père, que vous avez pris peur et que vous avez quitté le pays pour venir demander protection auprès des autorités belges (audition du 26 octobre 2010 p. 8 et 9). Votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne invoquant des craintes de persécution dans son pays et recherchant une protection dans le pays où il est accueilli ou le cas échéant, dans un autre pays pouvant lui accorder cette protection. Votre manque d'inertie renforce le fait que vous avez quitté votre pays sans crainte réelle de persécution et sans risque réel de subir des atteintes graves.*

*Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte relative à votre origine ethnique peule (audition du 26 octobre 2010 p. 20). Or, vos propos à cet égard ne sont étayés par aucun élément concret. En effet, vous n'avez jamais eu personnellement d'ennuis en raison de votre ethnie et à la question de savoir pour quelle raison vous invoquez ces craintes, vous vous limitez à décrire une situation générale selon laquelle en Guinée les peuls ont le monopole du commerce et de l'argent et les malinké ont le pouvoir (audition du 26 octobre 2010 p. 20). Des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que les personnes d'origine ethnique peule ne sont pas spécialement persécutées en Guinée, qu'il n'y a véritablement pas de menaces particulières qui pèsent sur les peuhls en tant qu'ethnie. Vous ne démontrez pas in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourrez un risque réel d'atteinte grave pour ce motif.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été*

confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour terminer, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez un jugement tenant lieu d'acte de naissance établi à Koundara le 20 septembre 2005 (inventaire des documents présentés, document n° 2). Ce document, à le supposer authentique, établit un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par les instances d'asile à ce jour.

Vous présentez également des photos de votre famille (inventaire des documents présentés, document n° 4). Il s'agit de simples photos de famille qui n'établissent en rien des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ni même des craintes actuelles dans votre chef.

En ce qui concerne l'enveloppe par laquelle vous avez réceptionné les documents en provenance de 3 Guinée (inventaire des documents présentés, document n° 3), elle atteste simplement que vous avez reçu du courrier mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Vous déposez également des documents médicaux établis en Belgique, à savoir une autorisation de soins, une attestation médicale du 06 novembre 2009, une attestation de soins médicaux du 14 octobre 2010 accompagnée de photos et un certificat médical circonstancié du 15 octobre 2010 (inventaire des documents présentés, document n° 5). Le Commissariat général ne conteste nullement le constat de cicatrices et les soins que vous devez suivre, toutefois, il ne peut pas tenir pour établis les faits de persécution que vous avez invoqués comme étant à l'origine de la fuite de votre pays. En conséquence, ces documents médicaux ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Enfin, vous présentez une lettre manuscrite datée du 20 août 2010 et rédigée par un imam ainsi qu'une copie de la carte d'identité guinéenne de cette personne (inventaire des documents présentés, document n° 1). Le Commissariat général estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ce document a été rédigé par un ami de la famille et outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. De la sorte, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance du moment et des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée adéquatement sous l'angle de la protection subsidiaire et estime qu'actuellement règne bien en Guinée une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, b, de loi du 15 décembre 1980. Elle s'insurge contre le rejet du témoignage rédigé par un imam sous le motif qu'il revêt un caractère privé, ce qui ne lui ôte pas toute force probante, contrairement à ce qu'avance la partie adverse.

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

## 3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 13 décembre 2010 (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des incohérences, des inconsistances, des lacunes et des divergences concernant les problèmes relatifs à son père à l'origine des problèmes du requérant. La partie défenderesse estime encore invraisemblable l'acharnement des autorités sur le requérant vu son profil apolitique ; elle lui reproche en outre l'absence de demande de protection auprès des autorités espagnoles alors qu'il serait resté en Espagne un peu moins de deux ans. Elle estime que les documents versés au dossier ne permettent pas de restituer la crédibilité au récit. Elle considère encore que l'actualité de la crainte n'est pas établie, que celle formulée quant à l'origine peule n'est pas concrétisée et n'est pas fondée au vu des informations jointes au dossier par le Commissaire général qui constate une situation d'accalmie en Guinée, où il n'y a pas de conflit armé au sens de 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général, d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et de n'avoir pas examiné l'octroi d'une protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'il y a un risque réel actuel, pour le requérant, de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants, tels qu'il les a déjà subis dans le passé, en cas de retour en Guinée.

4.4 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents car ils portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir les persécutions à l'encontre du père du requérant, à l'origine de la fuite de ce dernier de Guinée.

4.6 Le Conseil relève plus particulièrement qu'il est totalement invraisemblable, au vu du profil du requérant, totalement apolitique, que les autorités puissent encore, actuellement, le poursuivre avec un tel acharnement, au rythme de quatre visites mensuelles au domicile familial, et ce alors que les faits invoqués, à savoir l'accusation de rébellion du père du requérant et son assassinat, se sont déroulés en août 2007.

4.7 La partie requérante conteste que l'attestation de l'Imam, versée au dossier de procédure, soit dépourvue de toute force probante au vu de son caractère privé. Le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

4.8 La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation de violence aveugle qui prévaut en Guinée et les tensions interethniques engendrant des problèmes pour les Peuhls. Elle ne produit toutefois aucun document à l'appui de ses affirmations.

4.9 La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 13 décembre 2010 et fonde sa décision notamment sur un document de réponse intitulé, « *Ethnies : Peuhls* » du 8 novembre 2010, figurant au dossier administratif (pièce 24 du dossier administratif).

4.10 Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de persécution au sens de l'article 48/4, § 2, a), b), ou c) de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010.

4.11 À l'examen de l'ensemble des documents déposés en l'espèce, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.12 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.13 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 D'autre part, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante reconnaît par ailleurs qu'un conflit armé n'a pas cours actuellement en Guinée. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.15 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente, pour les autres griefs, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que ni la crainte de persécution ni le risque réel d'atteintes graves ne sont établis et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.16 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

4.17 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou qu'il encourt un risque réel de d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS